

ABAFIM



SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes
Carte Professionnelle № CPI 6501 2016 000 005 955
délivrée le 28/03/2019 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE
16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE
Garantie Financière (110 000€): QBE Insurance (Europe) LIMITED
Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par l'agent commercial indépendant

M. Daniel FOURCADE Tél.: 05.62.34.54.54 Inscrit au RCS de Tarbes Siret: 443 658 463

Je /nous soussigné(s),

Inscription au registre des Mandats N° AF 24688

MANDAT DE VENTE AVEC EXCLUSIVITE

(avec faculté de rétractation)

Noms: POLESEL Prenoms: KICHARD
Date at lieux de naiscença. Ad lat / dat / Lant Gourdens
Marie / Célibataire / Veuve / Séparé / Divorcé / Pacsé. Régime matrimonial : Siparation Professions : Cadre Demeurant : 3 au de Beguine 31800 (andorse Téléphone : 06 121664 78 Adresse mail : richard. pelesel & gmail. com
Professions: Cadre Demeurant: 3 au de Beguire 31800 (andotte
Téléphone: 06 121664 78 Adresse mail: richard. peleset @ gmail. com
N° de Carte Nationale Identité – passeport : A4 04 31 700 337
Agissant conjointement et solidairement en QUALITE DE SEULS PROPRIETAIRES pour notre propre compte, intervenant aux présentes sous la dénomination « LE MANDANT », vous mandatons par la présente afin de recherch un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété : (section et N° de parcelle cadastrale, N° de lot copropriété, et superficie privative (art. 46 de la loi du 10.07.1965) ne son pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m².)
Villa 210 avec lisaire située 3 as de Béquire 31800 LAN DORTHE parcelle Cadastrale 000 AB 72 Dont nous sommes devenus propriétaires par acte chez Maître Besanchof Saint Gaudens
Dont nous sommes devenus proprietaires par acte chez mante Desarchat Saint. Bauchen

Clause particulière : prix fixé par les vendeurs Signatures clients :

Prix: Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord ultérieur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur, de (Chiffres): 439 000 €.

(Lettres): Quant cent troit neuf mille euros.

Dont le Prix net propriétaire(s): 400 000 € QUATRE CENT MILLE euros

Honoraires: nos honoraires fixés à 10 % TTC, calculés sur le prix de vente, (prêts inclus), seront à la charge du vendeur, exigibles et payés comptant par le vendeur le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé par les deux parties, conformément à l'article 74 du décret No72-678 du 20 juillet 1972, constatant l'accord du vendeur et de l'acquéreur, quel que soit le mode de financement (fonds propres acquéreur, prêt bancaire, prêt vendeur, rachat de parts, ..).

Les Honoraires d'Agence (TVA incluse) seront de (chiffres): 39 000 (lettres): TRENTE NEUF M'CLE euros.

Plus-Values et T.V.A.: les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ce dessus stipulé s'entend T.V.A. incluse.

ABAFIM

Tél.: 05.62.34.54.54 Fax: 05.62.34.66.60 Site web: www.abafim.fr e-mail: contact@abafim.com

Obligations du MANDANT:

-Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à ratifier la vente à tout acquéreur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges précisés par ce mandat et à libérer les lieux pour le jour de l'acte authentique.

- Le MANDANT s'este de processment product le cours du présent mandat de négocier directement ou indirectement la vente des biens ci avant désignés, et, pendant les 24 mois après l'expiration du

mandat et à libèrer les lieux pour le jour de l'acte authentique.

Le MANDANT s'interdit expressément pendant le cours du présent mandat, de négocier directement ou indirectement la vente des biens ci avant désignés, et, pendant les 24 mois après l'expiration du mandat, de vendre directement, indirectement, authentique directement, indirectement, authentique d'experiment par le MANDATAIRE.

Le MANDANT s'engage à diriger vers le MANDATAIRE toutes les demandes qui lui serait adressées directement, et, en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet (compromis, sous-seing, vente), deux ans après l'expiration de ce mandat, à fournir l'assurance écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présenté par le MANDATAIRE, les noms, prénoms et adresses de l'acquéreur, le notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que le prix de vente final. Cette notification mettra fin au mandat de vente et évitera au mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur, et épargnera au MANDANT, les poursuites pouvant être éventuellement exercées par cet acquéreur et/ou l'agence. Le MANDATD devra obtenir de son acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.

Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, toute justification de propriétaires et acet, certificats nécessaires au dossier. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont l'accord du ou de tous les autres propriétaires et agissent donc, également solidairement, en tant que leur mandataire verbal.

Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et sans délai l'ensemble des constats, états et tout le Dossier de Diagnostic Technique obligatoires et notamment : | les états relatifs au risque d'exposition au plomb (clause concernant tous les immeubles bâtis à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 2010 : | au système d'as

d'exposition au plomb (clause concernant tous les immeubles bâtis à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 1949); | à l'amiante (immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au on juillet 1997); | à l'amiante (immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au on juillet 1997); | à l'amiante (immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au on juillet 1997); | à l'amiante (immeubles bâtis du le permis de construire est antérieur au performance à l'engagement (pour tout immeuble d'habitation non accordé au réseau public de collecte des eaux usées), en l'absence desqueis il se priverait de la possibilité de s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante à l'état manquant; | l'état relatif aux risques naturels et technologiques dont l'absence est sanctionnée par un droit de l'acquéreur à poursuivre la résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix; | le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun; | bornage. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.

Application de l'art. 46: loi N'65-557 du 10 juillet 1965: (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez), si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous huitaine, le MANDANT autorise le MANDANT perme de l'art, une attestation mentionnent les métres de les surfaces de les surfaces sous huitaine, le MANDANT autorise le MANDANT perme de l'art, une attestation mentionnent les métres de les surfaces de l'est de les des l'artes de les surfaces sous huitaine, le MANDANT autorise le MANDANT perme de l'art, une attestation mentionnent les métres de les surfaces de l'est de les surfaces sous huitaines de l'artes de l'est de les les surfaces sous huitaines de l'artes de l'est de les surfaces de l'est de l'est de les l'artes de l'est de l'est de les l'artes de l'est de l

autorise le MANDATAIRE à ses frais :

* à faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les métrés de la partie privative des biens objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 : loi N°65-557 du 10 juillet 1965)

* à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devent être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostic samiante, plomb, et termites concernant les parties communes et l'état prévus par l'article 721-2 du CCH ainsi que le nombre de lots de la copropriété; le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être animexé à l'engagement des parties. Les frais résultant de toutes ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sauf convention contraire des parties.

DEUX

moyen annuel de la quore-part, a la cuarge du Vellerin, a la cuarge du Vellerin, a la cuarge du Vellerin d'en aviser n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être aimexé à l'engagement des parties. Deux du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sauf convention contraire des parties.

Deux

Le présent mandat est consenti avec EXCLUSIVITE à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dénoncé pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 78 du décret du 20 juillet 1972).

Iz présent mandat est consenti avec EXCLISVITE à compter de ce pour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourre être déconcée pendant les possibilités et compter de sa signature, ce mandat peut être déconcée à tout moment par chance des pauties, a charge pour celle qui entend y metre l'autre partie quinze jours au moints à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 76 du décret du 20 juillet 1972).

Pausoir 27.

Rodiamer toutes les pièces utiles augrès de toutes personnes présen ou publiques, potaminent le certificat d'urbanisme, les tuxes d'imposition, les titres de propriétée, étc.

Rodiamer toutes les pièces utiles augrès de toutes personnes présen ou publiques, potaminent le certificat d'urbanisme, les tuxes d'imposition, les titres de propriétée, étc.

Rodiamer toutes les pièces utiles augrès de toutes personnes présen ou publiques, potaminent le certificat d'urbanisme, les tuxes d'imposition, les titres de propriétée, étc.

Rodiamer toutes les pièces utiles en partie de l'augrès personnes de l'au

Jouissance : L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition. Le MANDATAIRE s'engage à :

Le MANDATT sur tous les éléments nouveaux (législatifs, prix, situation économique, ...).

- réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien : diffusions sur ses 8 sites internet (7 langues) et sur son réseau.

- mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.abafim.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDANT.

- rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, à une fréquence mensuelle, notamment par email.

- organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.

- Effectuer une sélection préalable des candidats acquéreurs : cette sélection permettant d'éluder les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.

- informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émargement ou LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.

- mettre en avant le bien en le différenciant des autres biens : "Exclusivité".

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L 111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

A Landahe, le 30 juillet 2011

Chiffres :...Q

Rayés nuls

LE MANDANT (propriétaire)

Conjoint non propriétaire « Nom + prénom

LE MANDATAIRE (Agence)

« Bon pour mandat »

Bon pour autorisation de vendre » Bon pour autorisation Mandat accepté de vente

Bow Pour now

Allefourt 2